

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de la santé publique	Proposition de loi relative à l'expertise des comités de protection des personnes	Proposition de loi relative à la désignation aléatoire des comités de protection des personnes	Proposition de loi relative à la désignation aléatoire des comités de protection des personnes
	Article unique	Article unique	Article unique
<p><i>Art. L. 1123-6. – I. –</i> Avant de réaliser une recherche impliquant la personne humaine, le promoteur en soumet le projet à l'avis d'un comité de protection des personnes désigné de manière aléatoire dans des conditions prévues à l'article L. 1123-14. Il ne peut solliciter qu'un avis par projet de recherche.</p> <p>En cas d'avis défavorable du comité, le promoteur peut demander au ministre chargé de la santé de soumettre le projet, pour un second examen, à un autre comité de protection des personnes selon des modalités prévues à l'article L. 1123-14.</p>	<p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, après le mot : « aléatoire », sont insérés les mots : « , parmi les comités incluant un ou des membres dont l'expertise est nécessaire pour rendre l'avis mentionné à l'article L. 1123-7, ».</p>	<p>À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, après le mot : « aléatoire », sont insérés les mots : « , parmi les comités disponibles et disposant de la compétence nécessaire à l'examen du projet, ».</p>	<p><i>(Conforme)</i></p>
<p>II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables au comité de protection des personnes prévu à l'article L. 1123-16 lorsque son avis doit être recueilli pour un projet de recherche relevant du secret de la défense nationale mentionnée au chapitre III <i>bis</i>.</p>			